

Le Brief Fiscal

Numéro #10

Loi de finances pour 2026 : Focus sur les *Management Packages*

Suite au recours à l'article 49.3 et au rejet des motions de censure, la Loi de finances pour 2026 ("LF 2026") a été adoptée par le Parlement le 2 février 2025. Le Conseil constitutionnel a été saisi par le premier ministre et les parlementaires. Le budget devrait être promulgué et entrer en vigueur en février 2026, intégrant des ajustements importants au régime fiscal applicable aux management packages.

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 ("LFSS 2026"), adoptée en décembre 2025, introduit également des modifications sur le volet social.

Rappel du régime issu de la Loi de finances pour 2025

L'article 163 bis H du CGI résultant de la Loi de finances pour 2025 encadre l'imposition du gain de cession d'instruments de management packages en instaurant un régime d'imposition hybride :

- Par principe, le gain net est imposé dans la catégorie des traitements et salaires, soit un taux d'imposition maximal de 49 % (163 bis H, I).
- Par exception, le gain net peut bénéficier du régime des plus-values (soit un taux d'imposition maximal de 35,4 %, hors CDHR), dans la limite d'un plafond correspondant à un multiple de performance financière (égal à 3 fois la "performance projet"), sous réserve (i) que les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription, et (ii) qu'ils soient détenus pendant au moins deux ans (s'agissant des titres souscrits hors des régimes réglementés). La fraction excédant la limite du plafond est imposée dans la catégorie des traitements et salaires (163 bis H, II).

Le gain net est exonéré de cotisations sociales sur les revenus d'activité mais est soumis, pour la quote-part excédant le multiple de performance financière à une contribution salariale spécifique de 10 %.

Modifications du régime social par la LFSS 2026

La LFSS 2026 pérennise les règles particulières d'assujettissement aux contributions et cotisations sociales applicables aux management packages, et apporte quelques ajustements.

Les gains issus de titres ne présentant pas un risque de perte ou n'étant pas détenus au moins 2 ans (et ne relevant pas d'un régime légal) sont assujettis aux cotisations sociales et à la CSG.

A l'inverse, les gains présentant un risque de perte et issus de titres détenus depuis au moins 2 ans sont exonérés de cotisations sociales, mais la fraction du gain excédant le multiple de performance financière est soumise à la contribution spécifique de 10 %.

L'exonération de cotisations sociales et de CSG sur les revenus d'activité du gain imposable en tant que plus-value est confirmée.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux dispositions, cessions, conversions et mises en location réalisées depuis le 15 février 2025.

Modifications du régime fiscal par la LF 2026

La LF 2026 apporte un certain nombre de précisions, détaillées ci-après, au régime de l'article 163 bis H du CGI.

I. Fraction du gain net imposable selon le régime des plus-values

La durée minimale de détention de deux ans permettant de bénéficier du régime des management packages est appréciée à la date d'acquisition des titres initiaux, sans tenir compte de certaines opérations intercalaires. Celles-ci s'entendent des opérations d'échange sans soulte de titres résultant d'une offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement. En revanche, ne sont pas concernées les opérations d'apport de titres à une holding, ni les conversions d'actions.

Les modalités de calcul du multiple de performance sont ajustées. La valeur réelle de la société émettrice à retenir à la date de cession des titres doit être augmentée des sommes remboursées au titre des dettes envers tout actionnaire ou entreprise liée, de sorte à ne pas impacter à la baisse le multiple de performance.

Le plafond est diminué du montant des revenus distribués, ou réputés distribués, et des sommes versées au salarié ou au dirigeant, consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital, ayant lieu entre la date d'acquisition ou de souscription des titres et la date de leur cession ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-O B.

Ces modifications sont applicables aux dispositions, cessions, conversions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15 février 2025.

II. Fraction du gain net imposable en tant que traitements et salaires

Nouveauté, en cas d'apport de titres :

- En cas d'opération d'échange de titres mentionnée à l'article 150-O B du CGI, l'imposition de la quote-part du gain net excédant le multiple de performance est reportée à hauteur de la part du gain réinvestie dans l'acquisition ou la souscription de titres d'une société. Cette société bénéficiaire du réinvestissement ne peut pas avoir pour objet la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier du salarié ou du dirigeant et doit présenter des liens capitalistiques, directs ou indirects, avec la société émettrice des titres apportés, préalablement à l'opération.
- Il est mis fin au report sur la fraction du gain imposée dans la catégorie des traitements et salaires en cas de disposition (i) des titres reçus en rémunération de l'apport ou (ii) des titres apportés à la société holding si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres. L'éventuelle moins-value peut être imputée sur la fraction du gain net en report.
- Le report est maintenu lorsque les titres font l'objet d'une nouvelle opération éligible d'apport ou d'échange. Il est mis fin au report en cas de disposition (i) des titres reçus en rémunération du dernier apport ou (ii) des titres apportés à la société holding ayant ouvert droit au maintien de ce report si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

La fraction du gain net, excédant le plafond et imposée dans la catégorie des traitements et salaires, est exclue du champ d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et du champ d'application de la retenue à la source applicable aux traitements et salaires de source française versés à des non-résidents.

Ces modifications sont applicables aux dispositions, cessions, conversions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15 février 2025.

III. Donation de titres

En cas de donation des titres intervenue à compter du lendemain de la promulgation de la LF 2026, le gain net est déterminé et imposé au nom du donateur au titre de l'année de la donation.

IV. Titres inscrits sur un PEA ou un PEA-PME

Les gains nets afférents aux titres de management packages réalisés au sein du PEA/PEA-PME ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu, peu importe qu'ils soient imposables en tant que plus-value ou en tant que salaire.

Par ailleurs, à compter du lendemain de la promulgation de la LF 2026, la réalisation d'un gain net au sein d'un PEA/PEA-PME entraînera la clôture du plan, quelle que soit son antériorité.

Les retraits de titres du PEA/PEA-PME, à compter du 15 février 2025 et en amont de leur disposition, ne déclenchent pas l'imposition du gain afférent à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Si ces retraits interviennent avant le terme du délai de 5 ans suivant l'ouverture du plan, ceux-ci n'entraîneront pas, par exception, la clôture du PEA/PEA-PME.

Le prix d'acquisition retenu lors de dispositions, cessions, conversions, échanges ou mises en location ultérieures de titres préalablement retirés d'un PEA/PEA-PME sera réputé égal à leur valeur d'acquisition ou de souscription dans le plan. Cette mesure s'applique aux retraits effectués à compter du 15 février 2025.

V. Perception d'un complément de prix

Lorsque la fraction du gain net supérieure au multiple de performance correspond à un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société, elle est imposable au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est reçu.

Nos avocats fiscalistes sont à votre écoute



Brian Martin
bmartin@svz.fr



Massimo Berti
mberti@svz.fr



Julie Richard
jrichard@svz.fr